



COMMUNE DE GRANVILLE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU DECLASSEMENT ANTICIPE DE LA VOIRIE

SITUE ROUTE DE SAINT-PLANCHERS

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière (articles L. 141-3, R.141-4 à R.141-10)

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE



ENQUETE PUBLIQUE

Du 24 Août 2026 au 7 Septembre 2026

- I. OBJET DE L'ENQUETE
- II. CONTEXTE DU PROJET
- III. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
- IV. ANNEXES

I. OBJET DE L'ENQUETE

La ville souhaite modifier l'usage de l'actuelle route de Saint-Plancher pour sa section comprise entre l'intersection de la rue de la Fontaine Jolie et le croisement du Chemin du Montais. Cette route correspond à l'ancienne route Départementale RD 472. Elle fait partie du domaine public routier communal depuis le 27 février 2026, suite au transfert de propriété entre le département de la Manche et la ville de Granville résultant d'un acte administratif.

La ville de Granville a réalisé un dossier de création et un dossier de réalisation d'une Zac dite : « écoquartier de la Clémentière ». Ce projet de nouveau quartier prévoit la création de 350 logements et un ensemble de nouvelles voies de desserte. L'emprise de la voie sur cette section sera pour partie vendue afin d'être bâtie, et la desserte actuellement sera reprise par les nouvelles voies dessinées dans l'écoquartier de la Clémentière.

Pour permettre cette opération, la commune a choisi de recourir à une procédure de déclassement anticipé, conformément à l'article L141-3 et R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière.

Le montage retenu pour permettre la réalisation de ce projet est le suivant :

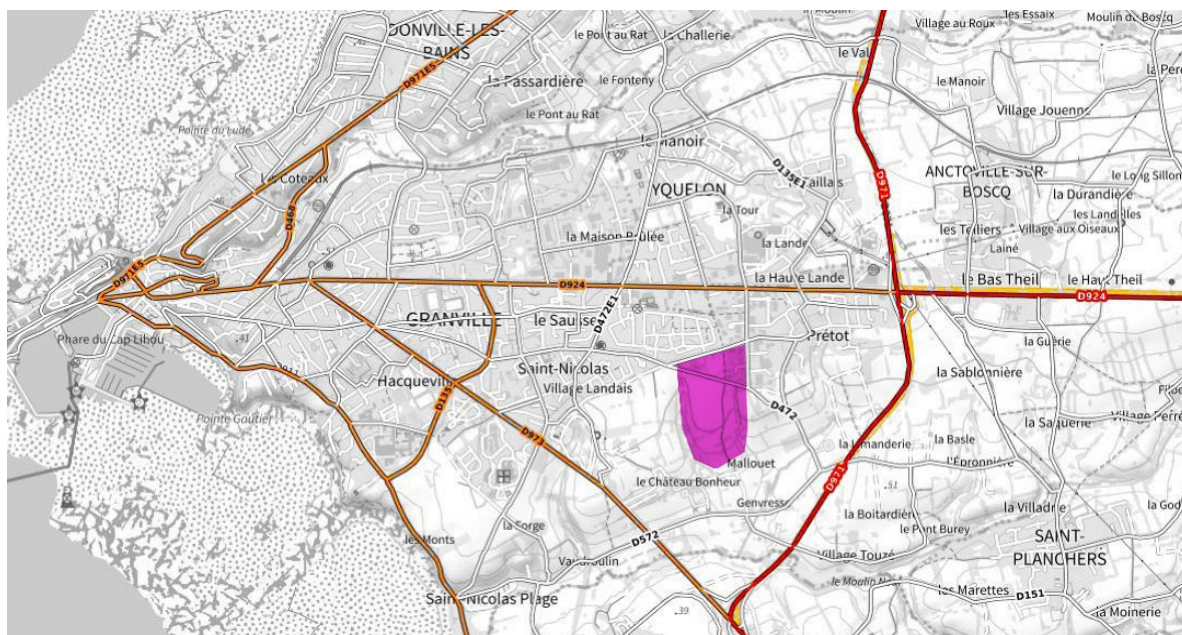
1. La commune procède au déclassement anticipé de la route de Saint-Planchers par le biais de cette enquête publique. Cette procédure a pour objet de constater que ces emprises cesseront d'être affectées à un usage du public à court terme, dans le cadre de la réalisation du projet envisagé.
2. La désaffectation effective des terrains interviendra ultérieurement, au moment de la mise en œuvre du projet et après constat de la fin de l'usage du public. Elle sera formalisée par une décision de l'autorité compétente, permettant ainsi le passage des emprises du domaine public au domaine privé communal.
3. Une fois les terrains déclassés et désaffectés, ils pourront être cédés à la SAS de la Clémentière concessionnaire de la ZAC pour la réalisation du projet.

La présente enquête publique a pour objet de rendre possible la réalisation de l'écoquartier de la Clémentière.

II. CONTEXTE DU PROJET

La commune de Granville a décidé en 2012 d'initier des études d'urbanisme sur un secteur en extension urbaine, en frange Sud du tissu urbain constitué de Granville, à proximité directe des équipements publics et des commerces existants sur le quartier St Nicolas. L'objectif étant de

réfléchir à l'aménagement d'un écoquartier d'ensemble à vocation d'habitat, en lien avec les quartiers adjacents et les polarités communales.



Plan de situation

Sur une surface d'environ 12,5 hectares, il est ainsi prévu la construction d'environ 350 logements aux tailles et typologies variées afin de répondre au parcours résidentiel de Granville, notamment en proposant une mixité sociale et intergénérationnelle.

La démarche de cette extension urbaine de la ville, a son origine dans l'élaboration du PLU de 2008. Lors du débat d'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de ce document d'urbanisme, le périmètre global de l'extension urbaine prévu a été défini et une délibération du Conseil municipal (du 13 octobre 2006) a décidé de réaliser cette extension urbaine sous forme d'une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.).

L'étude de faisabilité de cette ZAC, menée durant ces années, a abouti, le 25 juin 2010, à une délibération du Conseil municipal réalisant le bilan de la concertation et décidant la création de la ZAC « Ecoquartier de la Clémentière ».

C'est le groupement SHEMA (société d'économie mixte), NEXITY foncier Conseil (Société privée) et Pozzo Promotion (Société privée), constituée en société d'opération « S.A.S. de la Clémentière », qui a été retenu, et un traité de concession a été signé entre la Ville et cette société le 02 mars 2012.

L'aménageur ainsi désigné a, ensuite, mené les études de réalisation de la ZAC, dossier qui a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 21 février 2014.

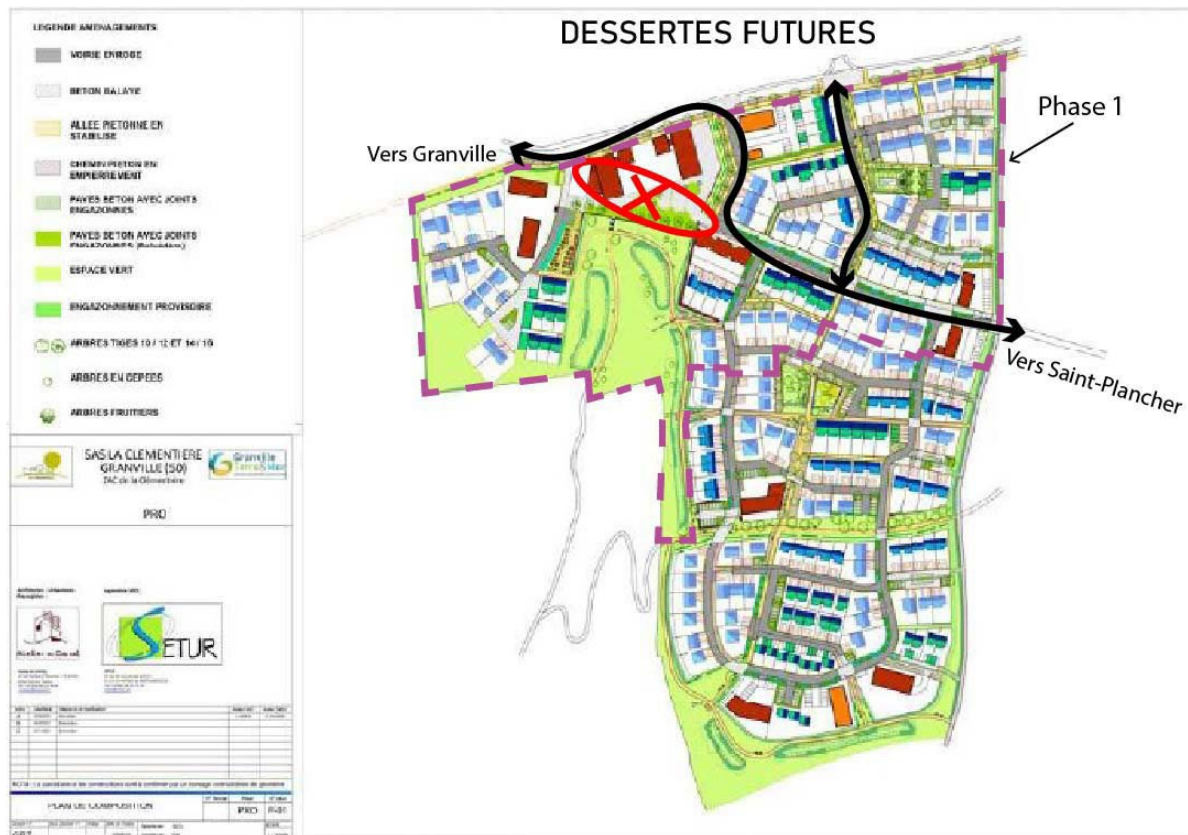
A la suite de cette décision, l'ensemble des terrains ont été acquis sur le périmètre de la phase 1. La dernière partie non maîtrisée par la SAS La Clémentière est l'emprise de l'ancienne RD 472 qui traverse d'Est en Ouest le périmètre. Le transfert de propriété de la voirie départementale au profit de la commune sur lequel s'implante le projet est effectif depuis le 27 février 2026. Il est proposé désormais de déclasser la section concernée par le projet de l'ancienne RD472, afin de mettre en œuvre le projet de l'Ecoquartier de la Clémentière.

Le nouveau quartier s'intègre au tissu urbain de la manière suivante :



Comme le montre le plan ci-dessous l'ancienne route départementale RD472 qui traverse le projet de part en part va être modifiée, afin d'apaiser la circulation routière à l'intérieur du futur quartier pour en faire une zone de rencontre où la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Le phasage d'aménagement de la ZAC commence par la partie nord du secteur, nécessitant un travail sur la desserte actuelle. Cette dernière sera modifiée. L'accès actuel de la route de Saint Plancher sera déporté plus à l'Est, rue de la Fontaine Jolie. Elle traversera le nouveau quartier après la réalisation des travaux de la phase 1, selon les flèches noires du plan ci-dessous.



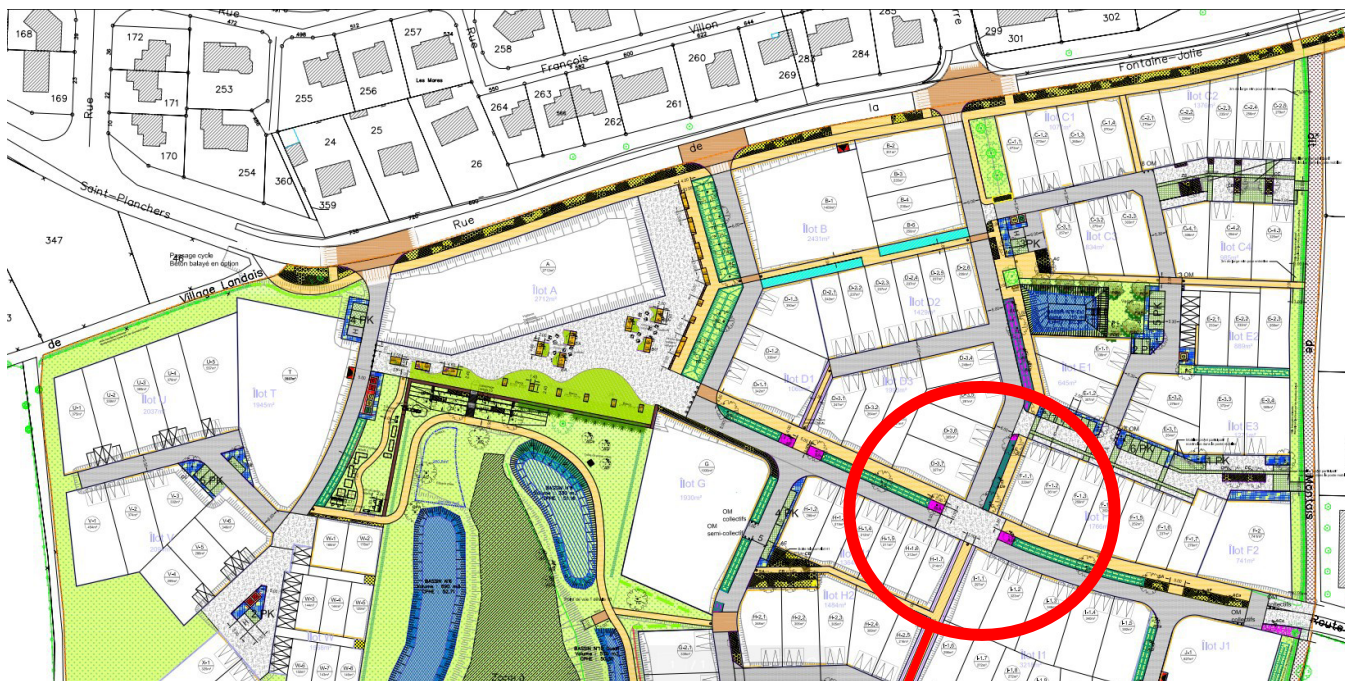
Incidence du projet de déclassement.

Le déclassement des emprises concernées entraînera la suppression de l'actuelle voirie publique dès le commencement des travaux de la phase n°1. L'emprise de la voirie dans sa partie Nord-Ouest accueillera un projet immobilier et une place publique comprenant un parvis et un belvédère. L'accès vers la route de Saint-Planchers s'effectuera plus à l'Est après les nouvelles constructions.



Vue actuelle de l'entrée sur la route de Saint-Plancher qui sera déplacée avec comme repère visuel le hangar.

Le reste de la voirie sera reprofilée selon les normes de la Zone d'Aménagement Concertée pour une desserte apaisée du nouveau quartier.



La voirie aura une largeur de 5 à 6 mètres adossée à une noue de 2 à 3 mètres de large, effectuant la séparation avec la partie destinée au mobilité douce d'une largeur de 3 à 4 mètres de large.

III. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- **La procédure d'enquête publique**

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal. Toute décision de classement/déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

L'article L 141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Si la procédure de classement/déclassement est soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal après enquête publique préalable sous peine de nullité de la procédure.

La présente enquête publique s'inscrit dans la procédure prévue notamment par les articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

- **Le dossier d'enquête publique comprend :**

1. la délibération et l'arrêté de mise à l'enquête (voir annexe)
2. un plan de situation
3. une notice explicative

- **Déroulement de l'enquête :**

1) Désignation d'un commissaire-enquêteur

Le maire désigne un commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur n'est pas obligatoirement choisi sur la liste départementale, mais il doit être extérieur à l'affaire.

2) Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique

Un arrêté du maire désigne le commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par la voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (insertion dans la presse,...) (Code de la Voirie routière, article R 141-5). La durée de l'enquête est fixée à quinze jours (Code de la Voirie routière, article R 141-4).

3) Notification du dépôt du dossier en mairie

La notification est faite par l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et justifiée par la signature par le maire d'un certificat d'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

4) Accueil et recueil des observations du public

Le dossier est consulté en mairie, aux heures habituelles d'ouverture et celles prévues à l'arrêté d'ouverture d'enquête. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur (Code de la Voirie routière, article R 141-8). Les personnes intéressées ont la possibilité de faire valoir leur observation par lettre ou par mail..

5) Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (Code de la Voirie routière, article R 141-9).

6) Attestation des formalités d'enquête

Simultanément à la clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, le maire atteste par un certificat que le dossier est resté à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

7) Délibération du conseil municipal

Les déclassements sont approuvés par délibération du conseil municipal au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur (C de la Voirie routière, article L 141-3).

- **Contestation du classement ou déclassement :**

La validité des classements ou déclassements (délibération l'approuvant) peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs. Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement. Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement et qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement. Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs et non judiciaires.

- **Le déclassement par anticipation**

Le projet de déclassement objet de la présente enquête s'inscrit dans le cadre de l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9

Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le

service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Annexe 1 :

Délibération du Conseil Municipal



**DÉPARTEMENT de la MANCHE
VILLE DE GRANVILLE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 juin 2026

**2026-06-DL-62 ÉCOQUARTIER DE LA CLÉMENTIÈRE - DÉCLASSEMENT D'UNE
PARTIE DE LA ROUTE DE SAINT-PLANCHERS**

L'an 2026,

Le 26 juin à 18 heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas GERMAIN, Maire.

Étaient présents : M. Nicolas GERMAIN, Maire,

Mme HUCHET, M. FLEURY, M. BRIAND, Mme DUPUIS, M. LE SAINT, Mme SUISSA, M. TERRASSIN, Adjoints,

M. HELIE, M. TAILLEBOIS, M. LE MONNIER, M. CLEENEWERCK, M. GOURIER, M. BLANCHET, Mme MELLOTT, Mme ROBERT, Mme PATIN, Mme DORENLOR, Mme BOUALLAL, Mme MICHEL-KOEPPPEL, M. LÉBOUCHER, Mme MOURTADA, M. LEDOYEN, Mme SAJAN, M. HÉDOUIN-BEAUJARD (arrivée à 18h57), M. HÉQUET,

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

M. DELANGE donne procuration à Mme SUISSA

Mme PHILIPPEAU donne procuration à Mme DUPUIS

Mme MILLE donne procuration à Mme HUCHET

Mme VECCHIO donne procuration à Mme BOUALLAL

Mme BREMONT donne procuration à M. BRIAND

M. SINEUX donne procuration à Mme ROBERT

M. DUQUENNOY donne procuration à Mme SAJAN

M. HÉDOUIN-BEAUJARD donne procuration à M. HÉQUET jusqu'à son arrivée à 18h57

Secrétaire de séance: Mme HUCHET

ous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

VU Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 à L.134-35;

VU l'avis de la commission du cadre de vie, des travaux et de la transition environnementale en date du 16 juin 2026 : Favorable à l'unanimité;

CONSIDÉRANT que le domaine public étant par principe inaliénable, cette emprise doit faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement avant cession ;

CONSIDÉRANT que, dans la mesure où le projet modifiera la desserte et la circulation assurées par une voie communale, il est nécessaire de procéder, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, à une enquête publique préalable d'une durée de 15 jours sur la base d'un dossier de déclassement;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}:

D'approuver le principe de déclassement d'une partie de la voie communale afin de procéder à sa cession au profit de la SAS de la Clémentière (aménageur) dans le cadre de la réalisation de l'écoquartier de la Clémentière.

ARTICLE 2:

De lancer l'enquête publique préalable au déclassement de la voirie communale du domaine public communal ; les dates et modalités de l'enquête publique ainsi que le nom du commissaire-enquêteur seront précisés par arrêté du Maire.

ARTICLE 3:

De préciser que le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil municipal à l'issue de l'enquête publique.

ARTICLE 4:

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Le Maire
Nicolas GERMAIN



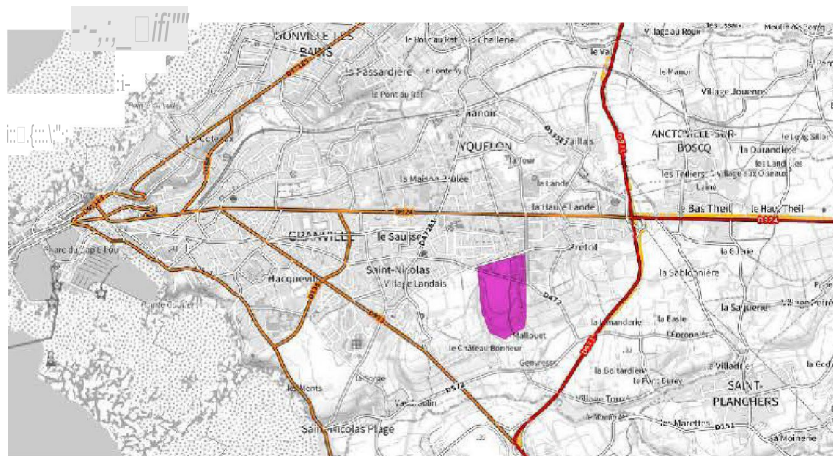
La secrétaire de séance,
Maire adjointe déléguée à la vie scolaire et sportive
Marilyne HUCHET

◆

a) Il est sou aite modifier l'usage de l'actuelle route de Saint-Planchers pour sa section comprise entre l'intersection de la rue de la Fontaine Jolie et le croisement du Chemin du Montais. Cette route correspond à l'ancienne RD 472. Elle fait partie du domaine public routier communal depuis le 27 février 2026, suite au transfert de propriété entre le Département de la Manche et la Ville de Granville résultant d'un acte administratif.

La Ville de Granville a réalisé un dossier de création et un dossier de réalisation d'une Zac dite : « écoquartier de la Clémentière ». Ce projet de nouveau quartier prévoit la création de 350 logements et un ensemble de nouvelles voies de desserte. L'emprise de la voie sur cette section sera pour partie vendue afin d'être bâtie, l'accès à ce site se fera par les voies créées dans l'écoquartier de la Clémentière.

Pour permettre cette opération, la commune a choisi de recourir à une procédure de déclassement anticipé, conformément aux articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière.



Plan de situation de l'écoquartier de la Clémentière

Sur une surface d'environ 12,5 hectares, il est ainsi prévu la construction d'environ 350 logements aux tailles et typologies variées afin de répondre aux besoins des Granvillais dans leurs parcours résidentiels, notamment en proposant une mixité sociale et intergénérationnelle.

Cette démarche d'extension urbaine a son origine dans l'élaboration du PLU de 2008. Lors du débat d'orientation autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de ce document d'urbanisme, le périmètre global de l'extension urbaine prévu a été défini et une délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2006 a décidé la réalisation de cette extension urbaine sous forme d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC.). L'étude de faisabilité de cette ZAC a abouti, le 25 juin 2010, à une nouvelle délibération du Conseil municipal dressant le bilan de la concertation et décidant la création de la ZAC « Ecoquartier de la Clémentière ».

C'est le groupement SHEMA (société d'économie mixte), NEXITY foncier Conseil (société privée) et Pozzo Promotion (société privée), constituée en société d'opération « SAS. de la Clémentière », qui a été retenu. Un traité de concession a été signé entre la Ville et cette société le 2 mars 2012.

aménageur ainsi désigné a ensuite mené les études de réalisation de la ZAC, dont le dossier a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 21 février 2014.

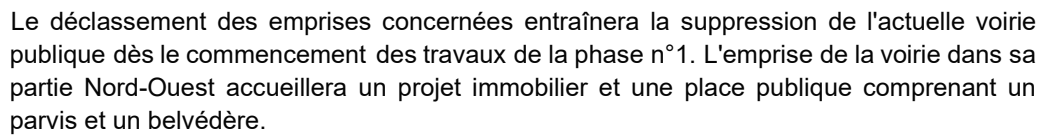
A la suite de cette décision, l'ensemble des terrains ont été acquis sur le périmètre de la phase 1. La dernière partie non maîtrisée par la SAS La Clémentière est l'emprise de l'ancienne RD 472 qui traverse d'Est en Ouest le périmètre. Le transfert de propriété de la voirie départementale au profit de la commune sur lequel s'implante le projet est effectif depuis le 27 février 2026. Il est proposé désormais de déclasser la section concernée par le projet de l'ancienne RD 472, afin mettre en œuvre le projet de l'Ecoquartier de la Clémentière.

Le nouveau quartier s'intègre au tissu urbain de la manière suivante :



Comme le montre le plan ci-dessous, le tracé de l'ancienne RD 472 qui traverse le projet de part en part va être modifié, afin d'apaiser la circulation routière à l'intérieur du futur quartier et en faire une zone de rencontre où la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Le phasage d'aménagement de la ZAC commence par la partie nord du secteur, nécessitant un travail sur la desserte actuelle. Cette dernière sera modifiée. L'accès actuel par la route de Saint-Planchers sera déporté plus à l'Est, rue de la Fontaine Jolie. La desserte traversera le nouveau quartier après la réalisation des travaux de la phase 1 selon les flèches noires du plan ci-dessous.



En jaune la section de la route de St-Planchers concernée par l'enquête publique pour déclassement anticipé

Vue depuis la rue de Saint-Planchers vers l'Est

Annexe 2 :

Arrêté du Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-215002189-20260710-2026-07-AR-1074-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2026



ARRETE N°2026-07-AR- 1074

BDM

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU DECLASSEMENT DE LA VOIRIE ROUTE DE
SAINT-PLANCHERS, EN VUE DE SA CESSION AU
CONCESSIONNAIRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT
CONCERTEE (ZAC) DE LA CLEMENTIERE ET DESIGNANT
LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

Monsieur le **MAIRE** de GRANVILLE :

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 et R141-4 à R141-10 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-3 ;
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions commissaire enquêteur du Département de la Manche de l'année en cours ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé de procéder au déclassement d'une portion de la voirie communale, d'une superficie d'environ 3000 m², en vue de sa cession au concessionnaire de la ZAC pour la création de logements et d'une place publique.

CONSIDERANT que cette opération nécessite une enquête publique conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de déclassement d'une portion de voirie communale, représentant une superficie d'environ 3000m², telles que matérialisées en jaune sur le plan annexé au présent arrêté. L'enquête publique se déroulera du 24 Août au 7 septembre 2026 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs, à la mairie de Granville.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Henri LEPORTOUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera consultable en mairie de Granville, aux jours et heures habituels.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être :
-consignées sur les registres en mairie ;

HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr

- adressées par courrier postal : Monsieur le commissaire enquêteur, mairie de Granville, Cours Jonville 50400 Granville ;
- adressée par courriel à : urbanisme@ville-granville.fr

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur assurera plusieurs permanences en mairie afin de recevoir toute personne intéressée :

- Le Lundi 24 août 2026 de 9h à 12 h
- Le Lundi 7 septembre 2026 de 14h à 17h

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur. Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Granville le dossier, accompagné du registre d'enquête et de son rapport contenant ses conclusions motivées.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication sur le site internet communal au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Un avis d'enquête sera publié dans les journaux d'annonces légales locaux ainsi que sur le site internet communal. L'accomplissement de cette formalité sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur.

GRANVILLE, LE 10/07/2026

Le Maire
Nicolas GERMAIN



HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX
Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr

Annexe 3 :

Photos du site

Différentes vues de la voirie actuelle à déclasser :



Vue depuis la traversée de la route par le chemin du Montais en direction de Saint Nicolas.



Vue depuis la rue de Saint-Planchers vers l'Est